

Gouvernement du Québec

Décret 759-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2018-2023, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, la ministre peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires 2018-2023, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires 2018-2023, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2018-2019 et joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68872

Gouvernement du Québec

Décret 760-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Université McGill d'une aide financière additionnelle maximale de 37 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria.

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) dispose que l'Université McGill est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 245-2016 du 30 mars 2016, le gouvernement a approuvé le Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2020, lequel prévoit un montant de 4 000 000 \$ pour l'élaboration d'un dossier d'opportunité pour le projet de l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention, (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 37 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt,

à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle maximale sera octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'Université McGill;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 37 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'Université McGill.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68873

Gouvernement du Québec

Décret 761-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 546-2015 du 17 juin 2015, la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 547-2015 du 17 juin 2015 autorise la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 828 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté le 10 mai 2018 la résolution numéro SQI-2018-19, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, 700 000 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 et 600 000 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, et à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 960 000 000 \$ pour la durée du régime, et que le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme ne pourra en aucun moment excéder un montant total de 1 560 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 560 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;